

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

*République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :*

RCCB 257

**ARRET N° RCCB 257 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
EN MATIERE DE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE LA PROCEDURE
SUIVIE DANS L'AFFAIRE RCA 3277 EN CAUSE MBAYAHAGA Côme CONTRE
NAHIMANA Frédéric**

Vu la lettre du 14 février 2012 par laquelle Monsieur NAHIMANA Frédéric représenté par Monsieur KINIGI Daniel demande à la Cour Constitutionnelle de statuer en inconstitutionnalité de la procédure suivie dans l'affaire RCA 3277 en cause MBAYAHAGA Côme contre NAHIMANA Frédéric ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 février 2012 et son enrôlement sous le numéro RCCB 257 ;

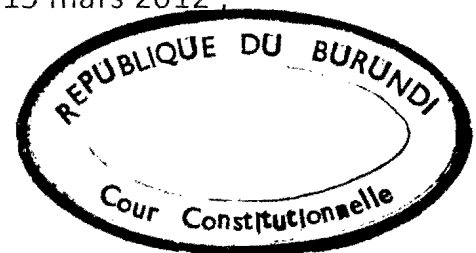
Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 15 mars 2012 ;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine

Attendu que les articles 230 alinéa deuxième de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant-elle, telle



que modifié par l'article 4 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

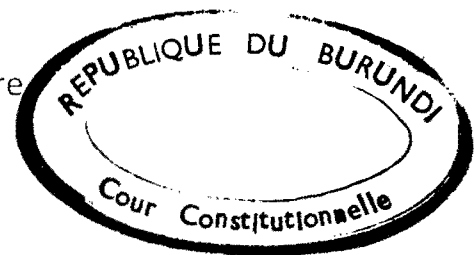
Attendu que l'article 230 alinéa deuxième dispose que :

« Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction » ;

Attendu que l'article 4 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 dispose que :

« En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière



De la compétence de la Cour

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa deuxième de la Constitution ;

« Toute personne physique (...) intéressée (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle (...) »

Attendu qu'en outre l'article 4 de la loi n°18/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle prescrit « En outre, toute personne physique (...) intéressée (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois (...) »

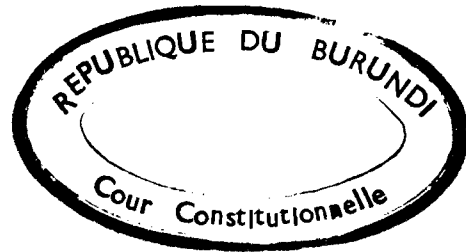
Attendu que pour le cas sous analyse la personne physique, monsieur NAHIMANA Frédéric représenté par monsieur KINIGI Daniel a soumis à la Cour de céans un recours en inconstitutionnalité de la procédure suivie dans l'affaire RCA 3277 en cause MBAYAHAGA Côme contre NAHIMANA Frédéric ;

Attendu que le cas soumis à la Cour ne relève pas de l'inconstitutionnalité des lois mais plutôt du recours en inconstitutionnalité de la procédure ;

Attendu qu'il apparaît à la Cour que ce cas ne rentre pas dans les matières dont elle est compétente comme le souligne l'article 228 de la Constitution ;

Attendu qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle se trouve incompétente pour statuer sur la requête ;

PAR TOUS CES MOTIFS



La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007,

Statuant sur la présente requête ;

- Se déclare régulièrement saisie ;
- Se déclare incompétente pour statuer sur la requête

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 mars 2012 où
siégeaient :

Membres

KIYAGO Générose
NTIBAZONKIZA Salvator
SIMBARAKIYE Benoît

AMANI Jean Pierre

Présidente du siège

NZEYIMANA Christine

Greffier

NAHIMANA Béatrice

